

COMMUNE DE
COSSONAY

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES
ARBRES

DU 19 SEPTEMBRE 2006

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Toutefois, sur demande de son propriétaire ou à l'initiative de la Municipalité, un arbre dont le diamètre du tronc est inférieur à 30 cm, peut être protégé en raison de sa rareté, de sa beauté, de son intégration dans le site ou encore de sa valeur marchande. Une liste tenue à jour par la Municipalité est jointe au Règlement.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis

précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation
compensatoire
ou nouvelle

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Pour l'aménagement de nouveaux quartiers soumis à PPA, les constructions doivent comporter des secteurs de verdure arborisés. On maintiendra si possible les arbres protégés et les haies naturelles ou taillées existant sur les parcelles. Pour les nouvelles plantations de haies en bordure de propriété, on choisira de préférence des espèces indigènes (charme, hêtre, noisetier, troène, houx) et on évitera les variétés exotiques indésirables ou toxiques tels que thuyas, laurelles, cotoneaster. La commune met à disposition des constructeurs une liste des essences en station recommandées pour des plantations.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.-- au minimum et de Fr. 2'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres

abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres et des haies protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

La commune peut procéder par substitution à la taille ou l'élagage des haies et arbres situés en limite ou débordant sur le domaine public et aux frais du propriétaire si celui-ci ne procède pas à l'entretien normal des arbres et arbustes pouvant présenter un danger évident pour les piétons et la circulation.

La commune met à disposition des propriétaires des recommandations sur la taille des haies.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 23 août 1971 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2005

Le Syndic :

G. Rime

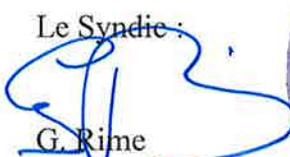


The seal of the Municipality of Cossonay is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE DE COSSONAY' at the top and 'CANTON DE VALD' at the bottom, separated by two stars. The inner border contains 'LIBERTÉ ET PATRIE' at the top and 'CANTON DE VALD' at the bottom, also separated by two stars. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures holding a banner.

Le Secrétaire :

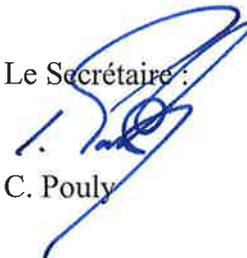
C. Pouly

Règlement soumis à l'enquête publique du 16 décembre 2005 au 24 janvier 2006

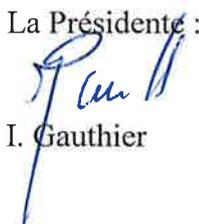
Le Syndic :

G. Rime



The seal of the Municipality of Cossonay is identical to the one above.

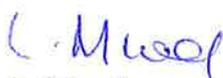
Le Secrétaire :

C. Pouly

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 juin 2006

La Présidente :

I. Gauthier



The seal of the Communal Council of Cossonay is identical to the one above.

La Secrétaire :

L. Nicod

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le 19.9.06

l'atteste

Le Chef du Département :







Liste des arbres, arbustes et plantes grimpantes indigènes à promouvoir sur le territoire communal

	Nom latin	Nom français
Arbres	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
	<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux / Aulne noir
	<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc
	<i>Betula verrucosa (=B. pendula)</i>	Bouleau commun
	<i>Carpinus betulus</i>	Charme / Charmille
	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier commun
	<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun
	<i>Juglans regia</i>	Noyer
	<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise faux ébénier
	<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
	<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc
	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir
	<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
	<i>Prunus avium</i>	Merisier / Cerisier
	<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappes
	<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile (=Chêne noir)
	<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescens
	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petite feuille	
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grande feuille	